



ARRETE DE CIRCULATION - Bis

RUE DE FONTAINE BOUILLANT

Arrêté n° Au2013- 186

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande formulée par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF - 18, Rue Président John Kennedy BP70074 - 28112 LUCÉ,

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation de l'IME - rue de Fontaine Bouillant, il y a lieu de faciliter l'installation et la logistique du chantier qui se déroulera à partir du mardi 12 novembre 2013 et ce pour 60 jours.

ARRETONS

Article 1^{er} : Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la rue de Fontaine Bouillant, l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF est autorisée à occuper le domaine public pour faciliter l'installation et la logistique du chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier, l'installation de barrières de protection ainsi que l'information des piétons seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation et des barrières et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Champhol,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF - 18, Rue Président John Kennedy BP70074 - 28112 LUCÉ,
- Monsieur le Directeur de la Société Filibus, 57, rue de Beauce - 28110 LUCE,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 04 novembre 2013.

Le Conseiller Général d'Eure et Loir,
Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON

